



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2023-03-24

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Les Terrasses de Meudon
37, Avenue du Général Galliéni. 92190 Meudon**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le taux d'occupation annuel de 2022 de l'établissement est de █ %. Le taux d'occupation est inférieur au seuil de 95% et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R 314-160 du CASF et à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R 314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins. Par ailleurs, le taux d'occupation est inférieur à l'objectif cible fixé dans la contractualisation du CPOM (2019-2023) de l'établissement fixé à 95% sur l'hébergement permanent ; ce qui contrevient de ce fait, aux objectifs du CPOM.
E2	La mission statue qu'en ne disposant pas d'un projet d'établissement, l'établissement contrevient à l'article L.311-8 du CASF.
E3	La mission constate, à la lecture du contrat de travail et des fiches de paie, la présence d'un MEDCO à 0,5 ETP. Toutefois, avec l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022, modifiant le temps de présence du MEDCO à 0,6 ETP pour les EHPAD ayant entre 60 et 99 places autorisées, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement n'est pas conforme à l'article D. 312-156 du CASF.
E4	Concernant la composition du Conseil de la Vie sociale (CVS), la mission constate les non-conformités suivantes : Le règlement intérieur du CVS ne précise pas l'entièreté des modalités d'élection du président du CVS ; ce qui contrevient à l'article D. 311-9 du CASF ; Les conditions d'éligibilités ne précisent pas le fait que les candidats doivent avoir plus de 11 ans ; ce qui contrevient à l'article D. 311-11 du CASF ; Le médecin coordonnateur ne fait pas partie des membres du CVS ; ce qui contrevient à l'article D. 311-5 du CASF. Concernant les missions du CVS, la mission constate la non-conformité suivante : Aucune mention n'est faite dans le règlement intérieur sur l'obligation du CVS à rédiger un rapport d'activité annuel que son président présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement. La mission statue donc sur l'inexistence de cette obligation ; ce qui contrevient à l'article D. 311-20 du CASF.
E5	Ce faisant, en ne disposant pas d'un effectif d'AS/AES conforme au cadre de la contractualisation du CPOM de l'ARS IDF, l'établissement contrevient

Numéro	Contenu
	à l'exigence de sécurité de la prise en charge des résidents de l'article L. 311-3 1° du CASF et aux objectifs en la matière de son CPOM en cours.
E6	La mission constate que l'un des agents de nuit, disposant d'une ancienneté de 12 ans au sein de l'établissement, est auxiliaire de vie. Il ne dispose ainsi pas d'une qualification conforme à l'article D. 312-155-0, II du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.
E7	En n'ayant pas réalisé de commission de coordination gériatrique en 2022, l'établissement contrevient à l'article D312-158, 3° et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E8	La mission constate que sur les █ médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, █ n'ont pas conclu le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	Le règlement de fonctionnement n'a pas été signé par le président du CVS, alors qu'il affiche avoir été consulté par le CVS en janvier 2023.
R2	L'organigramme ne reflète pas les réelles fonctions du poste présenté en tant que directeur (2), ni la relation hiérarchique et/ou fonctionnelle entretenue avec le directeur référent (1).
R3	La mission invite l'établissement à engager une réflexion sur les causes sous-tendant le niveau de son taux d'absentéisme afin de le réduire.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Terrasses de Meudon, géré par ARPAVIE a été réalisé le 24 mars 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Management et stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie
- Fonctions support

- Gestion des ressources humaines (RH)

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.